

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

 volley.idf-sportive@orange.fr

SAISON 2018/2019

Approuvé par le Comité Directeur du 04/06/2019

Réunion du 3 décembre 2018 à Cachan

Présents : Monsieur MOLINARIO Yves Président
 Madame LAPORTE Marie Christine Membre
 Madame THIEBAUT Michèle Membre
 Monsieur LOISNEL Georges Membre

Excusé : Monsieur LAGARDE Fabien Membre

Assiste : Monsieur BOUGHERBAL Tarek Salarié attaché à la CRS

---*---

Début de la réunion à 15h30

Préparation de la réunion CRS-CDS

Préparation de la réunion avec les Commissions Départementales Sportives, qui suivra cette réunion, ayant pour objet la répartition des équipes jeunes en championnat interdépartemental 4X4 de la catégorie M13 et en championnat interdépartemental 6X6 des catégories M15, M17 et M20 pour la saison 2018/2019, ainsi que la validation du RPE de la division afin de le présenter au représentants des CDS.

Catégories	Saison 2017/2018	Saison 2018/2019
M13 féminins 4X4	49 équipes	49 équipes
M13 masculins 4X4	60 équipes	52 équipes
M15 féminins 6X6	25 équipes	22 équipes
M15 masculins 6X6	29 équipes	28 équipes
M17 féminins 6X6	38 équipes	42 équipes
M17 masculins 6X6	30 équipes	22 équipes
M20 féminins 6X6	21 équipes	23 équipes
M20 masculins 6X6	29 équipes	32 équipes
Total	281 équipes	270 équipes

Total équipes féminines : 136 (plus 3 équipes)

Total équipes masculines : 134 (moins 14 équipes)

Soit un total de 90 équipes : 11 équipes en moins, par rapport à la saison 2017/2018.

RIS n° 4 :

| **Championnat pré-national senior féminin :**

➤ **Poule B :**

- Dossier n° 16 : PFBA018 - UNION SPORTIVE WISSOUS VB / ANTONY VOLLEY du 27/10/2018 :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe d'ANTONY VOLLEY a porté une réclamation dans le pavé « remarques ».
- Constatant que la réclamation a été confirmée par courriel envoyé à la CRS le 29 octobre 2019.
- Constatant qu'après la transmission du dossier à la commission régionale d'arbitrage et après lecture du rapport de l'arbitre : « à aucun moment le capitaine en jeu n'est venu voir l'arbitre à l'issue du point litigieux pour lui signifier la réclamation, c'est seulement à la fin du set que l'Entraîneur a voulu déposer une réclamation ».

En conséquence :

- ☞ Conformément aux articles 24.1 du RGES et 5.1.2.1 des règles du jeu, la réclamation n'est pas recevable sur la forme.
- ☞ La CRS décide donc d'entériner le dossier.

| **Championnat Régional senior féminin :**

➤ **Poule A :**

- Dossier n° 17 : RFAA011 - USM MALAKOFF 2 / ISSY LES MOULINEAUX V.B. du 20/10/2018 :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'arbitre de la rencontre, M. DE REMOND DU CHELAS Marc, détenait une licence de type COMPET'LIB n° 1801817 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
- Constatant que M. DE REMOND DU CHELAS Marc n'est pas un arbitre officiel et il n'était pas désigné par la CRA.
- Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. DE REMOND DU CHELAS Marc n'a pas été régularisée.
- Considérant l'article 14 du RPE de la compétition 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'USM MALAKOFF, s'il souhaite que M. DE REMOND DU CHELAS Marc remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ La Commission régionale Sportive rappelle le GSA de l'USM MALAKOFF qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence Encadrant « Encadrement », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre l' USM MALAKOFF.
En cas de récidive, l'amende financière sera appliquée.

Championnat Régional senior masculin :

➤ Poule A :

- Dossier n° 18 : RMAA011 - AS. SP. MONTIGNY LE BRETONNEUX / VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET 2 du 21/10/2018 :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET 2, M. BODIN Ludovic, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 1990058, DHO le 16/09/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
- Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. BODIN Ludovic n'a pas été régularisée.
- Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET, s'il souhaite que M. BODIN Ludovic remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET .

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

- Dossier n° 19 : RMAA019 - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2 / VINCENNES VOLLEY CLUB 2 du 28/10/2018 :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 1 de l'équipe VINCENNES VOLLEY CLUB 2, M. SAVOYAT Mathias, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 2139995, DHO le 26/09/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
- Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. SAVOYAT Mathias n'a pas été régularisée.
- Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de VINCENNES VOLLEY CLUB, s'il souhaite que M. SAVOYAT Mathias remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de VINCENNES VOLLEY CLUB.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

➤ **Poule B :**

- Dossier n° 20 : RMBA011 - VOLLEY-BALL BOIS D'ARCY / ENTENTE SPORTIVE MASSY du 28/10/2018 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 1 de l'équipe ENTENTE SPORTIVE MASSY, M. FLIPO Alexandre, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 2104192, DHO le 05/10/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. FLIPO Alexandre n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'ENTENTE SPORTIVE MASSY, s'il souhaite que M. FLIPO Alexandre remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de l'ENTENTE SPORTIVE MASSY.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

➤ **Poule C :**

- Dossier n° 21 : RMCA016 : COURBEVOIE SPORTS 2 / LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL du 27/09/2018 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 1 de l'équipe LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL, M. LOUVION Nicolas, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 2104192, DHO le 09/09/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. LOUVION Nicolas n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL, s'il souhaite que M. LOUVION Nicolas remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

Qualifications aux championnats « Elite » et « Régionale » :

✓ M13 féminin : Tour 2 du samedi 20/10/2018 - poule « K » à NOISY LE GRAND :

- Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe de **NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL est éliminée des qualifications aux Championnats « Elite » et « Régional ». Elle est reversée automatiquement en Championnat Interdépartemental.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre de **NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL**.

✓ M13 féminin : Tour 2 du samedi 20/10/2018 - poule « L » à SAINT-GRATIEN :

- Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe de **CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB est éliminée des qualifications aux Championnats « Elite » et « Régional ». Elle est reversée automatiquement en Championnat Interdépartemental.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre de **CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB**.

✓ M15 masculin : Tour 3 du samedi 10/11/2018 - poule « J » à MILLY LA FORET :

- Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe de **NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 3^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL est éliminée des qualifications aux Championnats « Elite » et « Régional ». Elle est reversée automatiquement en Championnat Interdépartemental.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre de **NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL**.

✓ M17 féminin : Tour 2 du samedi 20/10/2018 - poule « D » à VILLEJUIF :

- Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe de **CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL est éliminée des qualifications aux Championnats « Elite » et « Régional », elle est reversée automatiquement en Championnat Interdépartemental.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre de **CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL**

✓ M17 féminin : Tour 2 du samedi 20/10/2018 - poule « I » au PLESSIS ROBINSON :

- Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe de **PARIS VOLLEY CLUB** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de PARIS VOLLEY CLUB perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de PARIS VOLLEY CLUB est éliminée des qualifications aux Championnats « Elite » et « Régional », elle est reversée automatiquement en Championnat Interdépartemental.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre de **PARIS VOLLEY CLUB**.

✓ M17 féminin : Tour 2 du samedi 20/10/2018 - poule « I » au PLESSIS ROBINSON :

- Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe de **L'ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de L'ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de L'ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS est éliminée des qualifications aux Championnats « Elite » et « Régional », elle est reversée automatiquement en Championnat Interdépartemental.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre de **L'ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS**.

---*---

Fin de la réunion à 18h00

Le Président de la CRS,
Yves MOLINARIO
P/O Attaché à la CRS,
Tarek BOUGHERBAL